

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/08_2019

Lausanne, le 22 février 2019

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 11 février 2019 (6B_77/2019)

Filles excisées : jugement confirmé contre la mère somalienne

Le Tribunal fédéral confirme la condamnation d'une femme de Somalie, qui avait fait exciser ses filles dans son pays d'origine avant leur venue commune en Suisse. Il rejette le recours formé par celle-ci contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel.

La femme était arrivée en Suisse en 2015, avec ses quatre enfants, dans le cadre d'un regroupement familial. En 2013, elle avait fait exciser ses deux filles dans la capitale de son pays d'origine, la Somalie. Le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel avait confirmé en 2018 sa condamnation, pour « mutilation d'organes génitaux féminins » (article 124 code pénal, CP), à une peine privative de liberté de huit mois avec sursis.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de cette femme. Cette dernière a tout d'abord fait valoir que la disposition pénale en question ne permettrait pas une condamnation lorsque l'acte a été commis à un moment où l'auteur ne présentait encore aucun rapport avec la Suisse. L'article 124 alinéa 2 CP dispose que la « mutilation d'organes génitaux féminins » est également punissable lorsque l'acte est commis à l'étranger, que l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé. Il ressort des travaux préparatoires de cette norme que le législateur n'a aucunement voulu limiter la poursuite pénale aux personnes qui séjournent en Suisse au moment des faits. Le Conseil fédéral a souligné, dans son avis, que les poursuites pénales pourraient aussi être dirigées contre des personnes qui ne sont pas établies en Suisse et même qui y sont en transit. Cela résulte du but de la norme. L'interdiction de la mutilation d'organes génitaux féminins vise, dans

un but de prévention générale, la répression la plus large possible. Le principe d'universalité sur lequel est fondé l'article 124 alinéa 2 CP se retrouve également dans d'autres dispositions pénales, entre autres concernant les infractions commises à l'étranger sur des mineurs ou le mariage forcé. Le Tribunal fédéral a aussi rejeté l'argument de l'intéressée selon lequel elle se serait trouvée sous le coup d'une erreur sur l'illicéité de ses actes. Le Tribunal cantonal a, à cet égard, relevé que la Constitution somalienne interdisait l'excision. La recourante n'avait certes peut-être pas une connaissance concrète du cadre constitutionnel dans son pays d'origine. Toutefois, les excisions ont été pratiquées dans un cadre clandestin et alors que la condamnée savait que cette pratique n'était pas « bien » ; elle n'avait par ailleurs pas cherché à se renseigner auprès des autorités, ce qu'il lui aurait été possible de faire en tant qu'habitante de la capitale somalienne. Elle avait donc eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit. Le Tribunal cantonal a ainsi à bon droit considéré que son erreur aurait été évitable.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 22 février 2019 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer 6B_77/2019.